

Contrats de gestion de fortune et gestion de fortune discrétionnaire

Recommandations de l'Association Suisse des Gestionnaires de fortune (ASG)

Table des matières

Recommandations professionnelles relatives aux contrats de gestion de fortune et à la gestion de fortune discrétionnaire

Art. 1	Nature et objectif des présentes recommandations	2
Art. 2	Contrat de gestion de fortune	2
Art. 3	Stratégie de placement et instructions du client	3
Art. 4	Diligence dans la gestion de fortune	3
Art. 5	Exercice du pouvoir discrétionnaire en matière de gestion de fortune	4
Art. 6	Emprunt et utilisation de crédits dans la gestion de fortune	6
Art. 7	Opérations à terme et sur produits dérivés avec ou sans effet de levier	6

Recommandations professionnelles relatives aux contrats de gestion de fortune et à la gestion de fortune discrétionnaire

Art. 1 Nature et objectif des présentes recommandations

¹ Cherchant à préserver et à accroître, en Suisse et à l'étranger, la réputation de la profession de gestionnaire de fortune indépendant suisse,

désireuse de contribuer efficacement à la protection des investisseurs

et au fonctionnement de marchés financiers intègres,

l'Association Suisse des Gestionnaires de fortune (ASG), en tant qu'association professionnelle chargée de défendre les intérêts et la réputation de la profession, publie les présentes recommandations.

² Les présentes recommandations ne modifient ni ne complètent les obligations légales des gestionnaires de fortune en général ou des membres de l'ASG. Demeure réservé le renvoi explicite à ces recommandations dans les contrats de gestion de fortune.

³ Les présentes recommandations sont le reflet de la compréhension des prescriptions légales par l'ASG. Elles visent à définir les règles de principe liées à la gestion de fortune dans les cas où les prescriptions légales sont lacunaires et entendent les codifier comme usages de la profession.

Art. 2 Contrat de gestion de fortune

¹ Le gestionnaire de fortune conclut avec ses clients un contrat de gestion de fortune par écrit ou sous une autre forme permettant d'en établir la forme par un texte.

² Par le contrat de gestion de fortune, le gestionnaire de fortune est chargé d'effectuer tous les actes qu'il juge opportuns dans le cadre de la gestion usuelle des placements financiers.

³ Le contrat de gestion de fortune :

1. détermine l'étendue du mandat,
2. désigne le compte/dépôt sur lequel sont déposées les valeurs patrimoniales à gérer,
3. définit les objectifs de placement, la stratégie de placement ou l'allocation d'actifs, la monnaie de référence ainsi que d'éventuelles restrictions de placement,
4. régit le recours à des crédits et leur utilisation dans le cadre de la gestion de fortune et la prise éventuelle de positions *short*,
5. décrit la forme, la périodicité et l'étendue des rapports et des comptes rendus,
6. détermine le montant et le mode de calcul des honoraires relatifs à l'exécution du mandat,
7. détermine la manière dont le client donne les instructions,

8. détermine à qui doivent revenir les éventuelles indemnités reçues de tiers,
9. détermine comment sont exercés les droits de vote (relatifs en particulier aux droits de participation), et
10. mentionne toute procuration en faveur de tiers à l'égard du gestionnaire de fortune (dans la mesure où des procurations correspondantes doivent être accordées et que celles-ci ne font pas l'objet d'un document séparé).

⁴ Par la signature du contrat de gestion de fortune, le gestionnaire de fortune est chargé d'effectuer tous les placements autorisés conformément à la stratégie convenue et aux présentes recommandations, sans que d'autres accords, explications ou consultations ne soient nécessaires.

⁵ Le contrat de gestion de fortune ne permet pas au gestionnaire de fortune de disposer des avoirs du client autrement qu'en effectuant des opérations de placement. Demeure réservé le débit direct des propres honoraires du gestionnaire de fortune.

Art. 3 Stratégie de placement et instructions du client

¹ Dans le cadre de la gestion de fortune, le gestionnaire de fortune agit en vue de la réalisation des objectifs de placement du client, mais sans avoir à répondre d'une obligation de résultat.

² Il agit conformément à la stratégie de placement définie et aux éventuelles instructions spécifiques du client (y compris les éventuelles restrictions de placement) ainsi qu'à sa politique de placement (notamment l'univers de placement à utiliser) et aux processus de placement définis, y compris les mesures de contrôle et de surveillance appropriées.

³ Si le client donne au gestionnaire de fortune des instructions permanentes ou relatives à des transactions particulières, les dispositions suivantes des présentes recommandations relatives à l'exercice du pouvoir discrétionnaire dans la gestion de fortune ne s'appliquent qu'à titre subsidiaire. De telles instructions du client sont notamment nécessaires lorsque le client souhaite effectuer des placements qui ne sont couverts ni par la stratégie de placement convenue, ni par les présentes recommandations. Les placements comportant des obligations de paiement ultérieur à long terme, des engagements conditionnels ou des conditions ou modalités comparables requièrent dans tous les cas une mention expresse dans le cadre de la stratégie de placement convenue ou une instruction du client.

Art. 4 Diligence dans la gestion de fortune

¹ Le gestionnaire de fortune exerce les mandats de gestion de fortune qui lui sont confiés avec la diligence qui s'impose. Il choisit avec soin les placements à inclure dans les portefeuilles gérés. Lors du

choix des placements, le gestionnaire de fortune s'appuie sur des sources d'information fiables. A cette fin, il met en place des mesures adéquates qui tiennent compte des risques liés aux instruments de placement ou aux classes d'actifs sélectionnés.

² Le gestionnaire de fortune surveille régulièrement les placements effectués, mais n'assume aucune responsabilité pour les pertes de valeur ultérieures ou les plus-values non réalisées. Il prend les mesures adaptées pour s'assurer que les portefeuilles gérés sont conformes aux stratégies de placement définies et aux instructions des clients. En cas d'écarts qui ne sont pas de courte durée (par exemple, dus à l'évolution du marché), il prend des mesures appropriées pour rétablir la conformité ou pour adapter la stratégie de placement convenue (éventuellement sur la base d'instructions pour les cas particuliers).

Art. 5 Exercice du pouvoir discrétionnaire en matière de gestion de fortune

¹ Sous réserve des restrictions de placement et des instructions des clients, le gestionnaire de fortune peut investir dans toutes les classes d'actifs, tous les instruments de placement et utiliser toutes les techniques de placement, pour autant que cela soit propre à atteindre les objectifs de placement convenus et que les présentes recommandations n'en disposent pas autrement.

² Pour mettre en œuvre la stratégie de placement, le gestionnaire de fortune peut notamment, mais pas exclusivement, investir dans des instruments financiers et des valeurs mobilières au sens de l'article 3 let. a) et b) LSFIn, dans des devises suisses et étrangères et dans des métaux précieux bancaires (or, argent, platine et palladium).

³ Les investissements dans des placements collectifs de capitaux sont admis dans la mesure où la fortune de ces instruments est investie dans des placements autorisés selon l'alinéa 2 ou dans l'immobilier avec une diversification des risques suffisante.

⁴ Les investissements dans des placements collectifs liquides dont les placements ne sont pas conformes à l'alinéa 3 (placements non traditionnels) sont autorisés s'ils sont soumis à une surveillance appropriée et s'ils remplissent les exigences de négociabilité aisée de l'alinéa 7.

⁵ Les investissements dans des placements collectifs de capitaux qui ne satisfont pas aux exigences des alinéas 2 à 4 ne peuvent être effectués qu'en vue de diversifier les portefeuilles et s'ils sont structurés selon le principe des fonds de fonds (c'est-à-dire que le fonds investit dans plusieurs placements collectifs juridiquement distincts), ou selon le principe « multi-manager » (c'est-à-dire que le placement

collectif est géré par plusieurs gérants, chaque gérant individuel étant exclusivement responsable d'une partie spécifique du portefeuille), ou garantissent d'une autre manière une diversification équivalente.

⁵ Les placements en métaux non précieux et autres matières premières peuvent être utilisés sous la forme de placements collectifs de capitaux, d'instruments dérivés (sur des sous-jacents particuliers ou des indices) ou d'emprunts structurés en vue de diversifier les portefeuilles. Seuls peuvent être utilisés les instruments qui excluent la livraison physique de métaux non précieux ou d'autres matières premières.

⁶ Dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, le gestionnaire de fortune évite les risques de concentration, par exemple en raison d'une concentration inhabituelle sur un trop petit nombre de placements. Il veille, en particulier pour les emprunts structurés et les certificats, à une diversification appropriée dans le choix des émetteurs.

⁷ Dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, le gestionnaire de fortune se limite (sous réserve d'instructions expresses contraires) à des placements aisément négociables. Le caractère aisément négociable est établi lorsque :

- a) il existe un marché représentatif (en bourse ou de gré à gré) pour l'investissement concerné, ou
- b) l'émetteur d'un investissement ou le teneur de marché approprié s'est engagé à assurer une négociabilité équivalente à celle d'un marché représentatif, ou
- c) le placement peut être dénoncé à intervalles réguliers (au moins toutes les deux semaines pour les placements collectifs de capitaux, au moins quatre fois par an pour les autres placements, avec un préavis de 60 jours au maximum, ou tous les mois avec un préavis de 90 jours au maximum).

⁸ Les placements à négociabilité limitée, très répandus chez les investisseurs (comme les obligations de caisse émises de manière permanente par les banques) sont néanmoins autorisés, sauf si le client a donné des instructions expresses contraires.

⁹ Si un placement perd ultérieurement de sa négociabilité, le gestionnaire de fortune prend des mesures adéquates pour préserver les intérêts du client.

Art. 6 Emprunt et utilisation de crédits dans la gestion de fortune

¹ Sauf convention contraire dans le contrat de gestion de fortune, le gestionnaire de fortune n'est pas autorisé à contracter des crédits pour le compte des clients ou à utiliser les limites de crédit existantes pour l'acquisition de valeurs patrimoniales.

² Sauf convention contraire dans le contrat de gestion de fortune, le gestionnaire de fortune n'est pas non plus autorisé à effectuer pour ses clients des opérations de placement qui les exposeraient à une position débitrice potentielle vis-à-vis de la banque dépositaire.

³ Les alinéas 1 et 2 ne s'appliquent pas aux découverts à court terme qui sont couverts par des revenus à venir ou par des remboursements d'obligations annoncés, ou qui sont dus à des décalages de valeur à court terme dans le cadre d'opérations d'arbitrage. En outre, les découverts à court terme sont autorisés pour corriger les risques financiers du portefeuille ou pour gérer l'effet de levier potentiel sur des instruments d'investissement particuliers, à condition qu'à l'échéance ou à la date de règlement prévue des instruments d'investissement sous-jacents, les risques financiers du portefeuille (par exemple, le solde débiteur, les dettes et les créances) ne dépassent pas 100 %.

Art. 7 Opérations à terme et sur produits dérivés avec ou sans effet de levier

¹ Les opérations sur instruments financiers dérivés ou les opérations à terme peuvent être effectuées à des fins de couverture (notamment des risques de marché, de change et de taux d'intérêt) ou de gestion efficace du portefeuille et des devises, dans le respect des alinéas suivants.

² Les opérations à terme et les transactions sur produits dérivés pour lesquelles la perte ne peut excéder l'investissement initial sont autorisées pour autant que le risque qui en résulte soit conforme à la stratégie de placement définie.

³ Les transactions sur produits dérivés qui entraînent une position *short* non couverte sur des instruments de placement particuliers ne sont pas autorisées.

⁴ D'autres transactions à terme ou sur dérivés entraînant une position *short* sur des contrats à terme, des indices boursiers, des indices obligataires, des devises, des taux d'intérêt, des métaux précieux, des métaux non précieux et d'autres matières premières ainsi que des indices immobiliers sont autorisées à condition que les positions sous-jacentes correspondantes soient suffisamment représentées dans le portefeuille. Les produits dérivés sur les taux d'intérêt et les contrats à terme sur les obligations

d'État sont autorisés pour couvrir les risques de taux d'intérêt dans le portefeuille, à condition qu'ils ne modifient pas sensiblement le risque de crédit du portefeuille.

⁵ D'autres transactions à terme ou sur instruments dérivés conduisant à une position *long*, pour lesquelles le détenteur n'a pas d'influence sur les modalités d'exercice, comme dans le cas des *financial futures*, sont autorisées à condition que les liquidités nécessaires à couvrir la position ou le prix d'exécution au moment du règlement de la transaction soient entièrement disponibles. Le gestionnaire de fortune doit mettre en place des processus appropriés pour garantir la couverture des appels de marge à tout moment.